

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT) et du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 ;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

Titre précédant l'article 71

CHAPITRE 11

Émoluments

Art. 71

Les décisions du département font l'objet d'un émolument d'un montant de 100 à 5'000 francs à charge du requérant.

Art. 71a, note marginale, al. 1 et 2 ; 3 et 4 (nouveaux)

Préavis du
département et de
ses services
a) Principe

¹Le préavis du département et de ses services concernant les révisions générales des plans communaux d'affectation des zones et des plans d'alignement fait l'objet d'un émolument forfaitaire à charge de la commune de 500 francs par dossier.

²Les autres préavis du département et de ses services font l'objet d'un émolument à charge de la commune d'un montant maximum de 25'000 francs calculé conformément aux articles 71b à 71f.

³Les préavis relatifs à la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels établis dans le cadre des cas prévus aux articles 71a, alinéa 2 et 71b à 71f du présent règlement font dans tous les cas l'objet d'un émolument supplémentaire à charge de la commune selon le tarif arrêté par le Conseil d'État.

⁴La commune peut reporter l'émolument sur les propriétaires.

Art. 71b, al. 1 à 3

¹L'émolument est calculé à raison d'une taxe de base d'un montant de 500 francs par dossier et de 0,50 franc par m² de surface constructible comprise dans le plan de quartier.

²Il couvre les prestations usuelles du service pour l'examen d'un plan de quartier, depuis les premiers contacts et jusqu'au préavis du département, à savoir l'élaboration et la rédaction du préavis et trois séances au maximum avec le service.

³Pour toute prestation supplémentaire par rapport à celles définies à l'alinéa 2, un émolument complémentaire est dû selon le temps consacré, aux 80% du tarif "honoraires des bureaux d'études" prévu par le service des ponts et chaussées pour l'année en cours.

Art. 71c, al. 1, let. a, b, d et e, al. 2 et 3

¹L'émolument est calculé à raison d'une taxe de base d'un montant de 500 francs par dossier à laquelle s'ajoute un montant correspondant à :

- a) 2 francs par m² de surface de vente, pour les centres d'achats jusqu'à 2'499 m² de surface de vente ;
- b) 4 francs par m² de surface de vente, pour les centres d'achats de plus de 2'500 m² de surface de vente ;
- d) 1% des garanties déposées, pour les plans d'extraction, à verser dès que les garanties à déposer sont connues ;
- e) 0,50 franc par m² de surface constructible, pour tous les autres plans spéciaux.

²Il couvre les prestations usuelles du service pour l'examen d'un plan spécial, depuis les premiers contacts et jusqu'au préavis du département, à savoir l'élaboration et la rédaction du préavis et trois séances au maximum avec le service.

³Pour toute prestation supplémentaire par rapport à celles définies à l'alinéa 2, un émolument complémentaire est dû selon le temps consacré, aux 80% du tarif "honoraires des bureaux d'études" prévu par le service des ponts et chaussées pour l'année en cours.

Art. 71d, note marginale, al. 1 ; 2 (nouveau)

d) modification de plans

¹Pour les modifications des plans, l'émolument est calculé selon le temps consacré, aux 80% du tarif "honoraires des bureaux d'études" prévu par le service des ponts et chaussées pour l'année en cours.

²Il en va de même des modifications des plans en cours de procédure et après des oppositions.

e) plans de quartier valant permis de construire en sanction préalable

Art. 71e (nouveau)

¹L'émolument est calculé conformément à la législation sur les constructions à moins que l'émolument calculé selon les articles 71 à 71d du présent règlement soit plus élevé.

²Si l'émolument calculé selon les articles 71 à 71d du présent règlement est plus élevé que celui calculé conformément à la législation sur les constructions, c'est lui qui s'applique.

f) plans d'affectation cantonaux

Art. 71f (nouveau)

¹Le préavis du département et de ses services concernant les plans d'affectation cantonaux et leurs modifications fait l'objet d'un émolument à charge de la commune uniquement dans les cas prévus à l'article 16, lettre e LCAT

²L'émolument est calculé selon le temps consacré, aux 80% du tarif "honoraires des bureaux d'études" prévu par le service des ponts et chaussées pour l'année en cours.

Art. 2 Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 25 mars 1996, est modifié comme suit :

Titre précédant l'article 90

CHAPITRE 8

Émoluments

Art. 90, al. 1 ; 2 (nouveau)

¹Les décisions du département font l'objet d'un émolument d'un montant de 100 à 5'000 francs à charge du requérant.

²Les démarches effectuées par le département et les services afin d'obtenir du requérant le dépôt d'une demande de permis de construire ou l'exécution d'une décision de remise en état des lieux ne sont pas soumises au maximum de 5'000 francs et font l'objet d'un émolument calculé selon le temps consacré, aux 80% du tarif "honoraires des bureaux d'études" prévu par le service des ponts et chaussées pour l'année en cours.

Art. 91, al. 1 à 3 ; 4 (nouveau)

¹Le préavis de synthèse du service qu'il soit positif ou négatif fait l'objet d'un émolument à charge de la commune d'un montant maximum de 50'000 francs calculé à raison d'une taxe de base de 120 francs par dossier plus 2,5‰ du prix de la construction.

²En cas de sanction préalable, les préavis de synthèse des sanctions préalable et définitive font chacun l'objet d'un émolument à charge de la commune d'un montant maximum de 25.000 francs calculé à raison d'une taxe de base de 120 francs par dossier plus 2,5‰ du prix de la construction divisé par deux.

³Le préavis de synthèse qui intervient sur un deuxième dossier identique après la péremption du permis de construire, le retrait du dossier ou un préavis négatif, fait l'objet d'un émoluments à charge de la commune d'un montant maximum de 25'000 francs calculé à raison d'une taxe de base de 120 francs par dossier plus 2,5‰ du prix de la construction divisé par deux.

⁴La commune peut reporter l'émolument sur le maître de l'ouvrage.

Art. 91a, al. 1 et 2

¹Le préavis du service, sollicité par un requérant, avant une demande de sanction préalable ou définitive, fait l'objet d'un émoluments calculé selon le temps consacré, aux 80% du tarif "honoraires des bureaux d'études" prévu par le service des ponts et chaussées pour l'année en cours.

²L'émolument est à charge du requérant.

Art. 91b, al. 1 à 3

¹En cas de retrait de la demande ou de préavis négatif du service avant la mise à l'enquête publique et la mise en circulation du dossier, l'émolument à charge de la commune est d'un montant maximum de 50'000 francs calculé à raison d'une taxe de base de 120 francs par dossier plus une taxe en fonction du temps consacré, aux 80% du tarif "honoraires des bureaux d'études" prévu par le service des ponts et chaussées pour l'année en cours.

²En cas de retrait de la demande ou de préavis négatif du service après la mise à l'enquête publique mais avant le préavis de synthèse, l'émolument à charge de la commune est d'un montant maximum de 50'000 francs calculé à raison d'une taxe de base de 120 francs par dossier plus 2,5‰ du prix de la construction divisé par deux.

³La commune peut reporter l'émolument sur le maître de l'ouvrage.

Art. 91b^{bis} (nouveau)

d) préavis relatifs
à la prévention
et la défense
contre les
incendies et les
éléments
naturels

¹Les préavis relatifs à la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels établis dans le cadre des cas prévus aux articles 91 à 91b du présent règlement font dans tous les cas l'objet d'un émoluments supplémentaire à charge de la commune selon le tarif arrêté par le Conseil d'État.

²La commune peut reporter l'émolument sur le maître de l'ouvrage.

Art. 91c, al. 2 et 3

²La saisie par le service fait l'objet d'un émoluments à charge du requérant qui est calculé conformément à l'article 91a du présent règlement.

³La saisie par la commune fait l'objet d'un émoluments à charge du requérant selon le tarif communal.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 novembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND